



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2002/09 - 26 novembre 2002

Communes durables

C'est, mot pour mot ou presque, le titre d'un éditorial paru il y a près de 2 ans dans ces colonnes, mais qui prend un sens nouveau suite au Sommet de la Terre à Johannesburg, lequel a remis le développement durable au premier plan de l'actualité bruxelloise.

Rappelons que le développement durable, c'est, entre autres choses, la transversalité des approches et la participation de la population. Des domaines dans lesquels les pouvoirs locaux détiennent des atouts évidents. Certes, ceci requiert une certaine mise à niveau, notamment en terme de prise de conscience, de développement des transversalités, de communication et de management en matière de participation, de know-how dans la gestion et le suivi des projets. Ce à quoi s'emploie précisément le Forum pour un développement durable dans les pouvoirs locaux, mis en œuvre par l'Association.

Mais les concepts du développement durable, qui appellent au premier chef l'action des communes, sont tout autant applicables au développement institutionnel qui les concerne.

Durer implique d'abord - ceci est quelquefois négligé, par réaction des parents habituellement pauvres - de respecter les contraintes économiques. Ceci renvoie à l'impératif de finances saines, ce qui dans les perspectives actuelles est déjà en soi un défi.

L'aspect social trouve son expression dans la solidarité des pouvoirs locaux entre eux, et pas seulement dans le cadre de la Région. Il ne s'agit pas uniquement de la solidarité financière, mais aussi de la mise en œuvre de toutes synergies utiles entre pouvoirs locaux.

La notion d'environnement se retrouve dans la défense du tissu urbain qui justifie le besoin d'action des communes, mais leur donne aussi les ressources et par là leurs moyens d'action.

L'équilibre entre ces trois pôles est affaire de réglage et relève du domaine politique.

Enfin, la notion de participation trouve son équivalent dans la base démocratique sans laquelle la commune perd tout à la fois sa raison d'être et son efficacité spécifique.

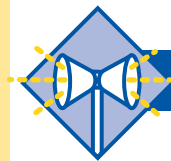
Ajoutons que la coopération harmonieuse des différents pouvoirs, qu'ils soient normatifs, subsidiaires ou tutélaires, est une condition additionnelle mais sine qua non du bon fonctionnement, dans la durée, des pouvoirs locaux. Saluons à cet égard les simplifications administratives et les redéfinitions de tâches qui sont à l'étude, pour autant qu'elles respectent le principe de la subsidiarité.

D'aucuns estimeront que cette transposition des principes du développement durable au développement institutionnel des communes est quelque peu récupératrice, voire réductrice.

Magie de l'image, elle est aussi novatrice, et donne une assise nouvelle aux revendications de l'institution communale.



Marc Thoulen



L'ASSOCIATION EN ACTION

Preuve de l'intérêt grandissant porté à l'Association, celle-ci a été invitée à donner, malheureusement dans l'urgence, son **avis technique** sur deux avant-projets actuellement en discussion au Gouvernement.

Le premier portait sur un premier train de réforme de la **Nouvelle Loi communale**. Le but essentiel de ce texte est d'adapter celle-ci aux réformes institutionnelles, tout en y ajoutant certaines dispositions touchant à la délégation de compétences aux Collèges et aux Secrétaires. L'avis technique du service d'étude a été revu par les organes politiques de l'Association, ceux-ci prenant néanmoins leurs distances quant à l'opportunité de réaliser en l'espèce une réforme partielle de la législation organique des communes.

Le second avis demandé portait sur les **Conventions de Mobilité**. Nuance, l'avis technique du service d'étude a ici été relayé par le niveau politique de l'Association, qui entendait concilier la volonté d'avancer dans ce projet, et la rencontre des légitimes inquiétudes des communes par rapport à celui-ci. Notamment, il a été demandé que l'Association soit la cheville d'une concertation avec les communes pour la mise en œuvre desdites conventions.

Le **Forum du Développement durable** s'est particulièrement extériorisé au cours de ces dernières semaines. Le 1^{er} octobre se tenait le second atelier du Forum, consacré cette fois aux **plans de déplacement d'entreprise**, appliqués aux administrations communales. Les participants ont pu en identifier les avantages, mais aussi découvrir les arcanes des procédures à suivre et les probables difficultés à rencontrer.

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Zoom sur ta démocratie : arrêt sur image	4
Réforme de l'OPU	8
Horodateurs évincés par le disque de stationnement ?	11
Pour un plan de déplacement de l'administration communale	13
Lu pour vous	15
Mandataires pensionnés : plafonds de revenus autorisés	16
Mise à disposition de personnel dorénavant autorisée	17
Législation	18
Molenbeek : quadruplement durable	19



Le 10, c'était dans le cadre de la Conférence Habitat, hébergée par notre pays, qu'étaient présentées les activités du Forum, au cours d'un panel de discussion. L'originalité de la démarche a été remarquée par les participants venus nombreux d'au-delà des frontières.

Enfin, le 24, à l'initiative de la Commune d'Etterbeek et en partenariat avec notre Association, une *journée d'étude* s'est tenue au Parlement bruxellois, pour tirer les conclusions du Sommet de la Terre à Johannesburg. Cette journée était rehaussée notamment par la présence de Monsieur Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable. Elle a permis de revenir sur le suivi qui pouvait en être donné dans la Région, notamment par la concrétisation d'un point d'appui permanent au développement durable à Bruxelles, dont la constitution avait été demandée par une résolution unanime du Parlement

bruxellois. L'occasion aussi de resituer le Forum organisé par l'Association, dans le cadre de cette constellation.


Le 16 octobre enfin, se déroulait une *séance d'information* sur le programme **de coopération décentralisée**, initié par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, Monsieur Eddy Boutmans, et coordonné, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par notre Association. Un succès grandissant pour cette initiative qui mobilisait, cette année, quelque 15 communes. Celles-ci sont en effet de plus en plus nombreuses à mieux connaître cette opération, qui par ailleurs rencontre de mieux en mieux leurs spécificités d'organisation. Il reste cependant encore beaucoup de chemin à parcourir, et une échéance à rencontrer : celle de la probable régionalisation de la matière à l'horizon 2004.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
27/11 Mons	<i>Les systèmes de management de l'environnement à l'école</i> Séminaire organisé par l'asbl COREN et l'Association Universitaire de l'Environnement	M. Walter Hecq - CEESE - ULB 50, avenue F. Roosevelt - 1050 Bruxelles Tél. : 02.650.33.77 - Fax : 02.650.46.91 - whccq@ulb.ac.be ou : M. Roberto Impedovo - COREN asbl - 35, rue Van Elewijck 1050 Bruxelles - Tél/Fax : 02.640.53.23 - info@coren.be http://www.coren.be/sme/index.html
28-29/11 Bruxelles Charlemagne	<i>Managenergy : european partnership on Local and Regional Energy and Transport Action</i> Conférence annuelle des agences locales et régionales de l'énergie	Mme Segerborg-Fick Tél. : 0046.16.544.21.15 info@managenergy.net http://www.managenergy.net
29/11 Bruxelles Parlement flamand	<i>Le droit des médias, le droit d'auteur et la loi sur la vie privée</i> Journée d'étude en flamand organisée par Kortom	vzw Kortom - Vereniging voor overheidscommunicatie Annick Vanhove - Grote Markt 40 - 2000 Antwerpen Tel. : 03/290.81.21 - Fax: 03/290.81.26 info@kortom.be - www.kortom.be
29/11 Liège Hôtel Bedford	<i>Ville et développement durable</i> . Colloque de clôture de la "mission villes durables" - Organisé par la Région wallonne - Ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement	OGM - 92 avenue d'Auderghem - 1040 Bruxelles Tél. : 02.737.96.80 - Fax : 02.737.96.99
 30/11 Deadline	<i>Programme de Coopération Internationale Communale</i> Appel à projets pour 2003	AVCB - Michel Reniers ou Michel De Greef 53 rue d'Arlon, boîte 4 - 1040 Bruxelles Tél. : 02.233.20.04 - Fax : 02.280.60.90 - welcome@avcb-vsgb.irisnet.be
2-4/12 Strasbourg	<i>Partenariats locaux pour la prévention et la lutte contre la violence à l'école</i> Conférence organisée par le CPLRE	Mme Marie-Aude L'Hyver-Yesou - Chef de la section centrale du CPLRE Tél. : 00.33.3.88.41.22.60 - Fax : 00.33.3.88.41.27.51 ou 00.33.3.88.41.37.47 marie-aude.lhyver-yesou@coe.int - www.strasbourg.com
3/12	<i>Journée européenne de la personne handicapée</i> Nations Unies - résolution 47/3 du 14 Octobre 1992	Forum européen de la personne handicapée - Square Ambiorix 32 1000 Bruxelles - Tél. : 02 545 65 74 - Fax : 02 545 68 69 info@eddp.org - http://www.edf-feph.org/fr/events/day_co.htm Voir aussi http://www.eypd2003.org/eypd/eypd/index.html Et http://europa.eu.int/comm/employment_social/disability/day_fr.html
4/12 Maison communale WSL	<i>L'avenir des régions en Belgique et en Europe</i> Conférence	http://www.danielle-caron.be contact@danielle-caron.com



A L'AGENDA

Suite

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
5/12 Bruxelles CCN	Midis de l'Urbanisme	AATL – Direction Etudes et Planification - CCN - 80 rue du Progrès 1030 Bruxelles - Tél. : 02.204.26.47 - Fax : 02.204.15.24 kchristiaens@mbhg.irisnet.be
5/12 Bruxelles	<i>Insécurité routière : quelle réponse pénale ?</i> Colloque organisé par l'IBSR	IBSR - Nathalie Stuyck - Tél. : 02.244.15.06 nathalie.stuyck@bivv.be - www.ibsr.be
10/12 Bruxelles	<i>Forum européen du tourisme</i> Organisé par la Commission européenne	Commission européenne - DG Entreprise - Unité du tourisme 200 rue de la Loi - 1049 Bruxelles - Fax : 02.295.69.69 entr-tourisme@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/entreprise/services/tourism/tourism_forum/index_fr.htm
11/12 Bruxelles Dexia	<i>Les moyens d'action des communes et leur financement.</i> Forum des décideurs communaux - Organisé par l'Association et Dexia	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - 53 rue d'Arlon boîte 4 - 1040 Bruxelles Tél. : 02.233.20.04 - Fax : 02.280.60.90 - welcome@avcb-vsgb.irisnet.be
12/12 - Liège Maison de la Métallurgie et de l'Industrie	<i>Rencontre de la Mobilité – la problématique du stationnement</i> Organisée par l'UVCW	Magali Vuylsteke - Cellule Mobilité Union des Villes et Communes de Wallonie - Rue d'Arlon, 53 boîte 4 1040 Bruxelles Tél. : 02.235.12.57 - Fax : 02.233.31.13 - mobilite@uvcw.be
14/12 - Gand Hôpital Universitaire, Auditorium Z	<i>Pauvreté et santé: obstacles dans l'accès aux soins de santé - Du vécu et de la recherche à la politique</i>	Petra Van Der Beken ou Sara Willems - Département de Médecine Générale et des Soins de Santé Primaires - UZ-Gent, 1K3 De Pintelaan 185 - 9000 Gand - Tél. : 09-240.26.93 ou 09-240 39 84 Fax : 09-240.49.67 ou 09-240 49 67 Forum14dec2002@hotmail.com ou Sara.Willems@rug.ac.be
15/12 Deadline	<i>Access and Inclusion award</i> Accès au transport des personnes handicapées - Organisation de coopération et de développement économique	En Belgique : Luc E. de Vogelaere - Chef de Projet - Service public fédéral Mobilité et Transports - rue J. De Lalaing 14 - 1040 Bruxelles Tél. : 02 233 14 15 ou 16 ou 0476 57 57 96 - Fax : 02 233 15 18 jacqueline.thiel@mobilit.fgov.be ou Stefan Tromel - Directeur - European Disability Forum (EDF) Square Ambiorix 32 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02 282 46 06 Fax : 02 282 46 09 - director@edf-feph.org http://www1.oecd.org/CEM/topics/handicaps/award.htm
15/15 Deadline	<i>Tempus III *</i> Appel à propositions	www.etf.int/tempus.nsf - info@etf.eu.int
16/15 Deadline	<i>Media plus - Promotion *</i> Appel à propositions ouvert aux communes	http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/calls/guidefest_en.pdf
16-17/12 Bruxelles	<i>Les dix-neufs communes et le modèle bruxellois</i> Colloque interuniversitaire organisé par la VUB et l'Association	Vrije Universiteit van Brussel Centrum voor interdisciplinaire Studie van Brussel Local 5 C 427 - 2 av. de la Plaine - 1050 Bruxelles Tél. : 02.629.25.80 - Fax : 02.629.25.82 - Els.Witte@vub.ac.be Voir encart dans ce Trait d'Union
17/12 - Bruxelles Palais des Congrès	<i>(Après) une année de réformes policières</i> Colloque organisé par Politeia	Politeia - 7 rue Marché au Charbon - 1000 Bruxelles Tél.: 02/289.26.10 - Fax: 02.289.26.19 mailto:info@politeia.be - www.geocities.com/politeia_congres
18/12 Bruxelles Auditorium de Ligne – Dexia	<i>Stratégie pour une remétropolisation globale et aménagement du territoire.</i> Colloque organisé par l'ULB, l'Institut Cooremans et la Région	M. Renaud Loridan - Institut Cooremans - 11 place Anneessens 1000 Bruxelles - Tél. : 02.551.02.15 - Fax : 02.551.02.16 renaud.loridan@brunette.brucity.be
19/12 Bruxelles CCN	<i>Rénovation des quartiers anciens et gentrification à Bruxelles : par qui ? Pour qui ?</i> Midis de l'Urbanisme	AATL – Direction Etudes et Planification - CCN 80 rue du Progrès - 1030 Bruxelles Tél. : 02.204.26.47 - Fax : 02.204.15.24 - kchristiaens@mbhg.irisnet.be
30/12 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes*</i>	http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html
31/12 Deadlines	<i>Prix européen des voies vertes*</i> <i>European Mobility Week Award 2002</i> <i>Fonds Johnson & Johnson pour la santé</i>	http://www.aevv-egwa.org http://www.mobilityweek-europe.org/part/en/p-prize.html www.kbs-frb.be
1/1/2003 Deadline	<i>Interreg IIIc *</i>	http://www.interreg3c.net
2003 - Année internationale de l'eau douce - Nations Unies - Résolution 55/196 adoptée le 20/12/2000 - http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml 2003 - Année européenne de la personne handicapée - http://www.eypd2003.org/eypd/eypd/index.html		

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune



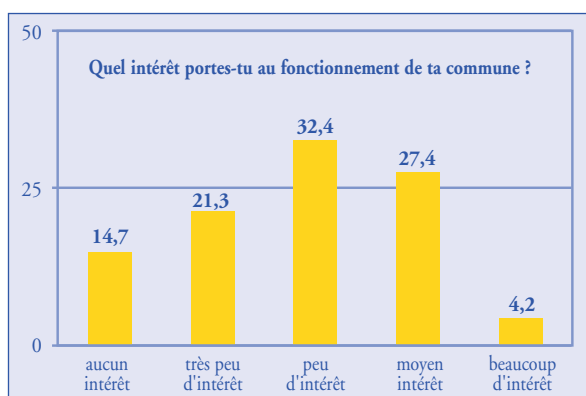
ZOOM SUR TA DEMOCRATIE : ARRET SUR IMAGE

Zoom sur ta démocratie est une campagne de sensibilisation des jeunes à l'institution communale. Les ministres Charles Michel et Pierre Hazette, à la base du projet, ont chargé l'ULB de mener une enquête en Wallonie auprès de 1500 jeunes destinée à cartographier leurs attitudes et attentes à l'égard de leur commune. Ci-dessous, nous commentons quelques passages de cette étude.

Structure de l'enquête

Pour appréhender cette relation commune-jeunes, l'enquête investit sur des **éléments très subjectifs** (l'estimation de l'intérêt, de l'implication et de la satisfaction), mais également sur des **paramètres plus aisément mesurables** comme la connaissance des compétences de l'institution en général ou du fonctionnement et des services de sa commune. Enfin, une dernière partie effleure des débats de fond, notamment l'obligation de vote ou le mécanisme de nomination du bourgmestre. L'exploitation souffre cependant de la rareté du croisement des données et du manque de précision de nombreuses questions ou choix de réponses.

Intérêt porté à sa commune... et à la politique



L'image générale manque de précision.¹ L'ensemble de ceux qui se déclarent (plus ou moins) indifférent est très élevé (68,4 %). L'étude ne rentre pas plus dans les détails mais croise quand même l'intérêt dont les jeunes témoignent à celui dont ils pensent que leurs parents témoignent pour la commune. On remarque alors que les personnes qui se déclarent intéressées (moyennement ou beaucoup) par leur

commune pensent que leurs parents le sont tout autant². Très peu d'entre elles (moins de 10 %) estiment que leurs parents ne sont pas vraiment intéressés. Les "indifférents" pensent souvent que leurs parents témoignent d'un intérêt supérieur au leur.

Intérêt porté par ses parents	Intérêt porté par le jeune (%)				
	aucun	très peu	peu	moyen	beaucoup
Aucun	15,2	0,9	1,0	0,5	1,6
Très peu	14,7	16,4	3,7	1,0	3,1
Peu	32,1	26,9	26,6	8,4	4,7
Moyen	32,1	48,6	57,9	62,3	26,6
Beaucoup	5,8	7,1	10,8	27,9	64,1

Près des deux tiers des réponses indiquent un manque d'intérêt pour la politique³. Le tiers restant est majoritairement "moyennement intéressé". Si les sondeurs ne relèvent pas de mouvement significatif en fonction de l'âge, une autre corrélation se présente : celle entre l'intérêt pour la politique et celui pour sa commune.

Satisfaction

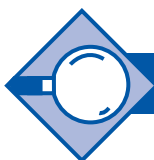
La moitié des jeunes ne se montrent ni satisfaits, ni insatisfaits de la manière dont fonctionne leur commune. L'autre moitié se partage plus ou moins également entre satisfaits et insatisfaits.

Satisfaction du fonctionnement de sa commune	Intérêt porté par le jeune (%)				
	aucun	très peu	peu	moyen	beaucoup
insatisfait	29,5	24,5	22,4	24,3	31,3
ni satisfait, ni insatisfait	55,8	55,7	54,9	41,1	15,6
satisfait	14,7	19,8	22,8	34,6	53,1

¹ A la subjectivité de la question (ni le "fonctionnement", ni "l'intérêt" ne sont définis) s'ajoute celle des choix de réponse (par exemple la frontière entre "très peu d'intérêt" et "peu d'intérêt").

² Les parents sont considérés comme une seule entité par la question. On se demande ce qu'il en est lorsque l'intérêt n'est marqué ou absent **que** chez **l'un** des parents.

³ Une erreur de présentation du questionnaire empêche d'être certain qu'on se situe au niveau de la seule politique communale. Notons également que le terme "politique" est sémantiquement riche... et donc sujet à interprétation (parle-t-on du jeu politique, du militantisme, de la manière de traiter une problématique de société, de la gestion de la "chose publique", du débat d'idée...).



On constate que le niveau de satisfaction augmente avec l'intérêt tandis que l'insatisfaction se marque sur les franges extrêmes (ceux qui se désintéressent et ceux qui s'intéressent fortement). La catégorie des "très intéressés" est même la seule où la satisfaction et l'insatisfaction priment sur la neutralité.

Implication

Que près de 95 % des jeunes ne s'estiment pas vraiment impliqués dans le fonctionnement de leur commune n'est finalement pas si marquant : à combien cette proportion monte-t-elle chez les adultes ? Ce qui est plus remarquable, c'est la mise en relief de ce résultat avec le *souhait* d'implication émis par plus de la moitié de l'échantillon, pour peu que l'occasion se présente ou que cette implication rencontre leur intérêt. Les chercheurs, tout en pondérant le résultat, en relèvent quand même le potentiel.

Connaissance

Les questions portent tant sur des services destinés aux jeunes (échevin de la jeunesse, activités spécifiques, conseil de la jeunesse) que sur les compétences générales de la commune.

Il est regrettable que, même pour **les sujets qui les concernent** de près, les jeunes soient peu informés : la grande majorité (respectivement 63,2 % et 71 %) ne sait pas s'il y a un échevin de la jeunesse ou un conseil des jeunes dans leur commune⁴ et 40 % sont incapables de dire si cette dernière organise des activités pour eux⁵. On ne parle ici ni de satisfaction, ni de témoignage d'intérêt et encore moins d'implication dans ces activités, seulement de connaissance. Il y a là un grand problème de visibilité.

Les sondeurs constatent que la connaissance des **compétences communales** ne varie pas en fonction de l'âge, mais bien en fonction des personnes : il y a ceux qui savent et ceux qui doutent ou se trompent. Cela dit, le champ précis des compétences leur reste flou : si certains domaines sont presque toujours associés à la commune (délivrance des cartes d'identité), d'autres génèrent plus de doutes. Il serait intéressant de comparer leur niveau de connaissance à celui qu'ils pourraient avoir à propos d'autres pouvoirs institutionnels, ou même de compétences dévolues au secteur privé.

Fonctionnement de la commune

Comment les jeunes perçoivent-ils le fonctionnement de leur commune à travers les mécanismes d'information, les services généraux et enfin les activités organisées pour eux ?

Seul un tiers de l'échantillon se dit **informé** de ce qui se passe dans sa commune.⁶ Les auteurs relativisent le résultat en insistant sur les mécanismes cognitifs qui nous font ignorer et oublier quantité d'informations non utiles au moment de leur réception. Leur conclusion est celle, non d'un manque d'information, mais d'un manque de pertinence dans son mode de diffusion : les communes échoueraient souvent à donner l'information à la bonne personne au bon moment. On note que, parmi les deux tiers qui ne s'estiment pas informés, seuls 21 % ont *cherché* à s'informer (et ont donc échoué), bien qu'ils soient 64 % à *souhaiter* l'être.

Activités organisées dans ma commune

	Organise	N'organise pas	Je ne sais pas si elle organise	Organise et déjà participé dans ma commune
Plaine de jeux	58,4	7,2	23,0	11,4
Bibliothèque communale	54,9	7,8	18,0	19,3
Spectacles culturels	43,8	9,8	32,1	14,3
Académie de musique	40,0	18,8	33,6	7,2
Ateliers pour les enfants	39,7	9,3	45,0	5,9

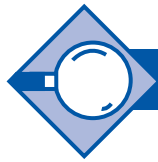
Les **activités** organisées par la commune ne sont pas toujours connues des jeunes. Cependant, les chiffres de participation ne sont pas si faibles, en regard de ceux qui savent que ces activités existent. Certaines activités ont plus de succès que d'autres, mais quoi de plus naturel : des activités de jumelages ponctuelles ne peuvent rivaliser avec la visibilité de la plaine de jeux, accessible tous les jours. La question ouverte sur ce que les jeunes voudraient voir se développer comme activité reste très classique dans ses résultats : du sport (des espaces et des activités), de la culture, des loisirs (soirées, fêtes, jeux vidéos), de l'informatique... et aussi un soutien dans leur recherche de travail.

Une autre question ouverte leur propose d'exprimer leurs attentes. On y retrouve un condensé de missions déjà assurées... dont ils demandent le renforcement : cadre de vie (propreté, environnement), économie (développement des

⁴ L'analyse ne distingue pas les réponses en fonction de l'existence ou non des services faisant l'objet de l'interrogation. L'hésitation ou l'ignorance d'un jeune quant à l'existence d'un conseil est plus compréhensible lorsqu'il vient d'une commune qui n'en organise pas.

⁵ la question renvoie non pas à la connaissance d'activités, mais bien d'activités organisées par la commune. Sans doute les jeunes connaissent-ils des activités sans pouvoir les relier au pouvoir organisateur communal. La question reste alors de savoir s'il est toujours pertinent que celui-ci apparaisse en filigrane.

⁶ A nouveau, l'intitulé de la question ("ce qui se passe") est très vague et induit un élément de subjectivité perturbateur dans la compréhension de la question et de sa portée.



commerces), mobilité (état de la voirie, offre de transport en commun, sécurité routière, piétonnier dans les centres urbains), emploi (aide à la recherche), social, citoyenneté (sensibilisation et information à la vie communale et politique)...

qu'on parle souvent de la commune comme de l'institution la plus proche du citoyen, 58 % des jeunes n'éprouvent pas ce sentiment.

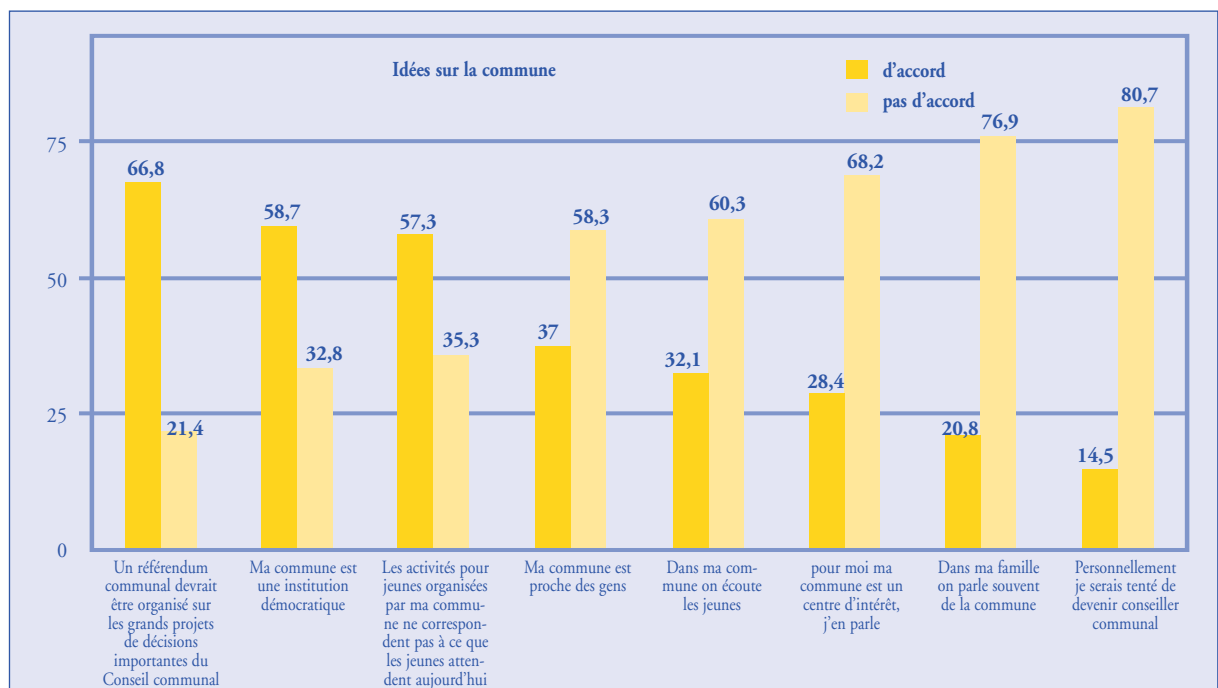
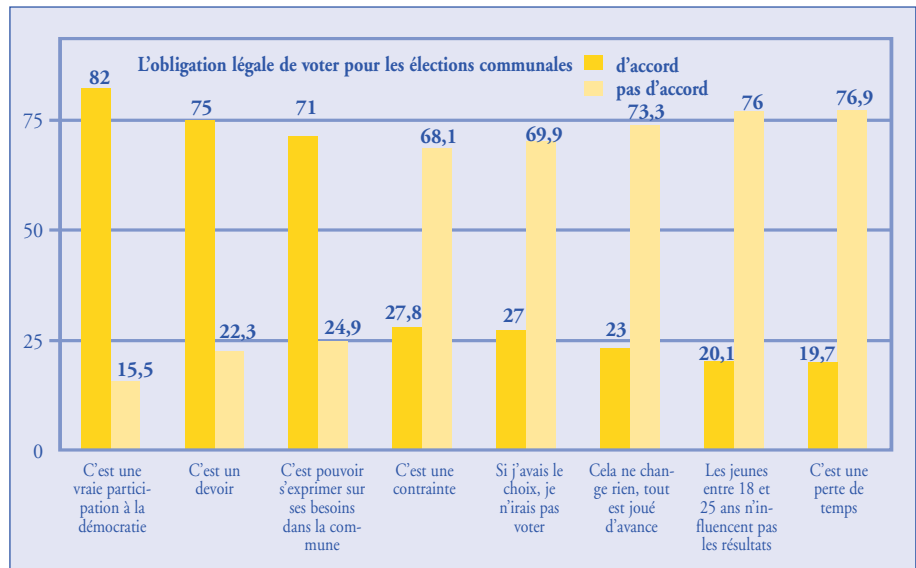
La question politique

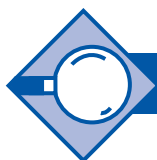
Face au devoir de vote pour les communales, les chiffres montrent un noyau d'attitude négative (entre 15.5 et 27.8 % en fonction des questions). Ce courant, même minoritaire, est relativement élevé. Mais l'aptitude à voter dépend de l'âge. On regrette d'autant plus amèrement de ne pas disposer d'une stratification des réponses par l'âge.

Les opinions sur la commune sont intéressantes à relever. Les chercheurs estiment, assez pertinemment, que ce sont surtout les pourcentages minoritaires qui, par leur niveau, sont révélateurs. A cet égard, ce tableau révèle une poche d'insatisfaction élevée, que l'on lira en regard des questions sur la satisfaction évoquées supra. Alors

Conclusions

De nombreux défauts entachent cette enquête : échantillon biaisé par rapport à l'intitulé, questions inadéquates, aux champs mal définis dans leur intitulé ou dans les possibilités de réponses, traitement et croisement insuffisants des réponses, manque de pondération et d'éléments d'explicitation...





Néanmoins, même imparfait, l'outil a le mérite d'exister et de nous livrer quelques enseignements, et principalement, qu'à l'instar des adultes, les jeunes ne se comportent pas tous de la même façon. Il n'y a donc pas une réponse à apporter. Le monde politique doit donc adapter son discours, ses services, sa stratégie en fonction de la diversité des profils rencontrés. D'une part, pour analyser les limites des canaux de contact actuels, qui échouent à rencontrer les aspirations exprimées d'une partie de la population : insatisfaction, sentiment de mise à l'écart, difficulté à traduire sa volonté d'implication...

D'autre part, pour partir à la rencontre de l'importante frange des jeunes pour qui la commune ne signifie pas grand-chose. A qui d'autre qu'au pouvoir politique revient-il de susciter la prise de conscience de l'importance – du devoir – de s'intéresser à la chose publique ?



Philippe Delvaux

Quelques réflexions critiques

Pour intéressant qu'il soit, le champ d'étude suscite néanmoins plusieurs questions. La première est celle de sa **détermination** : la définition du jeune n'est pas établie. Elle ne ressort que des limites de l'enquête qui a interrogé des personnes entre 14 et 22 ans⁷. Mais n'est-il pas artificiel de réunir, non sous un même vocable, mais dans un même ensemble comportemental, des adolescents et des jeunes adultes ? La définition du premier groupe varie déjà en fonction de la discipline qui l'aborde. Quant à la seconde, sociologiquement plus récente, elle n'est pas mieux précisée. On peine un peu à trouver l'assise du choix opéré ici.

De là découle une deuxième interrogation, celle de la **pertinence** de ce champ : la tranche d'âge choisie est celle de toutes les transformations. Pour une série de questions, l'attitude de l'étudiant de 21 ans ne sera certainement pas celle qu'il aurait eue à quatorze ans. Moins qu'une remise en cause de l'ensemble choisi, on regrette de ne pas disposer de ventilation des résultats par année. L'étude laisse croire à un ensemble cohérent.

La cible est également traversée par une **ligne de fracture** : l'arrivée de la majorité. Elle entraîne une double conséquence :

- d'une part elle implique le *devoir de vote*, qui oblige le jeune à se pencher sur les institutions publiques, ce qui ne peut que renforcer son attitude, d'intérêt ou de rejet⁸ ;
- d'autre part, elle signale la *fin de l'obligation scolaire*. Or, 97 % des jeunes interrogés suivent encore des études alors que plus de 46 % ont plus de 17 ans et ne sont donc plus soumis à cette obligation. Autrement dit, la population scolarisée est nettement sur-représentée. En filigrane se détacherait donc un élément constitutif de cette notion de "jeune", situé dans le monde de l'apprentissage au sens large.

Enfin, notons que l'enquête porte moins sur *l'institution communale* que sur sa commune. Le possessif et le singulier sont ici déterminant... et problématique : seules deux questions font le lien avec l'habitation ou le domicile. Toutes les autres laissent cet item indéterminé. Or, le lien possessif peut se tisser avec diverses communes, parfois même simultanément : celle de sa naissance, celle de son domicile légal (qui peut varier au cours du temps), celle de sa résidence effective, celle de sa vie sociale, scolaire, de travail...

⁷ Preuve de la difficulté à cerner les contours du sujet, les limites varient dans l'étude : 14 ou 15 ans à l'entrée, 21 ou 22 à la sortie.

⁸ Dans l'échantillon interrogé, le vote n'a pu être exercé que lors des élections communales de 2000, soit par les jeunes âgés d'au moins 19 ans.

Zoom sur ta démocratie

Patesson René ; Steinberg Pascale ; résultat de l'enquête "Les jeunes et la commune" - Etude menée par l'ULB et l'asbl REFORM, 2002, 48 pages + annexes

Disponible auprès de - Frédéric Jacquet, cabinet du ministre Pierre Hazette

Tél. : 02.213.17.17- Fax : 02.213.17.09 - frederic.jacquet@cfwb.be

- Marie-Pierre Deghaye, cabinet du ministre Charles Michel

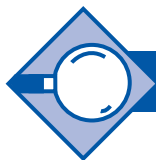
Tél. : 081.32.81.14 - Fax : 081.32.80.48 - presse.michel@gov.wallonie.be

Téléchargeable sur <http://www.charles-michel.be>

Voir aussi <http://www.zoomsurtacommune.be>

Sur le site :

On vous l'avait promis, on l'a fait : le modèle de règlement général de police, élaboré au début de l'année 2002, a maintenant son commentaire. Celui-ci se trouve également depuis peu sur notre site www.avcb-vsgb.be, dans la rubrique "dossiers".



Réforme de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme

DU BOULANGER AU SALON DE THE : AVEC OU SANS PERMIS ?

Le 7 août dernier paraissait au Moniteur belge l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. Cette ordonnance apporte de nombreuses modifications clés, dont la plupart intéressent directement les communes. Au travers d'une série d'articles ciblés sur quelques dispositions phares, nous tentons de faire le point sur cette vaste réforme.

Ce deuxième article se penche sur la délicate question des changements d'utilisation ou de destination : faut-il un permis d'urbanisme pour transformer une boulangerie en bureau ? Un salon de coiffure en boucherie ? Un atelier en night-club ? La réponse dépend avant tout du moment choisi pour la transformation.

Les dispositions phares

Cet article se focalise sur les articles 33 et 64 de l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiant les articles 84 et 208 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme

rière des locaux en vue de les affecter à un autre usage que celui de l'habitation.

Bien qu'entre-temps abrogée, cette disposition conserve une utilité pratique puisqu'elle constitue le fondement de renseignements urbanistiques qui sont sollicités par les notaires avant tout acte de vente pour confirmer la légalité de l'affectation de l'immeuble⁴.

Sa légalité est cependant contestée. Plusieurs décisions du Tribunal de première instance de Bruxelles ont refusé d'en faire application tandis que d'autres jugements en ont, au contraire, confirmé la légalité de principe.

Il en résulte qu'aujourd'hui, les communes ne la respectent pas toutes de façon uniforme et que celles qui en font application se trouvent très souvent confrontées à des recours visant à les en empêcher.

C'est pour restaurer la sécurité juridique que le législateur a donc finalement décidé, au travers de l'article 64, 3°, de l'ordonnance du 18 juillet 2002, de **permettre la régularisation des changements d'affectation opérés sans permis entre 1975 et 1992**. Les propriétaires concernés par cette régularisation⁵ devront introduire une demande de permis

I. Avant 1975

Sauf violation des plans d'affectation ou d'un permis de lotir, **les changements d'affectation réalisés sans permis avant le 10 juin 1975¹ seraient légaux²**.

II. De 1975 à 1992

Depuis le 10 juin 1975, le règlement sur la bâtisse de l'agglomération bruxelloise du 21 mars 1975³ imposait un permis en cas d'appropriation d'un ou de plusieurs locaux ou d'un immeuble bâti en vue de leur donner une nouvelle affectation ou en cas de modification de la répartition inté-

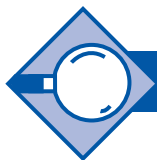
¹ Date d'entrée en vigueur du règlement sur la bâtisse de l'agglomération bruxelloise du 21 mars 1975.

² F. HAUMONT, "Les changements d'affectation soumis à permis d'urbanisme", *Rev. dr. comm.*, 1994/1, spéc. p. 6.

³ Plus précisément, l'article 2, 2°, g, du titre I.

⁴ Voyez les articles 85 et 174 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif aux renseignements urbanistiques et la circulaire ministérielle du 17 février 1995 relative à la délivrance des renseignements urbanistiques en application de l'article 174 précité.

⁵ Suivant les travaux préparatoires de l'ordonnance du 18 juillet 2002, il ne faudrait pas surestimer le nombre de cas concernés. Au maximum, il s'agirait de quelques centaines de biens pour lesquels la situation de fait se serait perpétuée de toute manière (Discussion des articles, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/2, p. 86).



auprès de la commune en vue de faire confirmer la légalité de l'affectation de leur immeuble⁶. Ils accompagneront la demande de permis de la preuve que l'affectation actuelle de leur immeuble a été acquise avant le 1er juillet 1992⁷. A défaut d'une telle preuve, les citoyens ne pourront se voir confirmer la légalité de l'affectation de leur immeuble⁸.

Attention : la régularisation ne peut concerner les changements d'affectation opérés avant le 1er juillet 1992 en contrariété avec un plan particulier d'affectation du sol ou un permis de lotir resté en vigueur jusqu'au 1er juillet 1992. Ces faits constituent une infraction pénale spécifique distincte, en sorte que le permis de régularisation devra être refusé.

III. De 1992 à 1993

La situation s'éclaircit un peu au 1er juillet 1992, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 août 1991, et de son article 84, § 1er, 5°. Cet article soumet à permis le fait de *“modifier l'utilisation de tout ou partie d'un bien en vue d'échanger l'affectation, même si cette modification ne nécessite pas de travaux”*.

La jurisprudence⁹ a interprété cette disposition dans le sens que :

- vu l'absence de définition des termes *“changement d'affectation”*, il y a lieu de se référer au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise ;
- on ne peut considérer que la modification du type de commerce exercé dans un immeuble ou une partie d'immeuble ayant déjà fait l'objet d'une affectation commerciale¹⁰ nécessite un permis préalable.

C'est cette jurisprudence qui a amené le législateur à modifier, une première fois, l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

IV. De 1993 à nos jours

Depuis le 1er décembre 1993¹¹, l'article 84, § 1er, 5°, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose que *“Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins (...) modifier l'utilisation ou la destination de tout ou de partie d'un bien, même si cette modification ne nécessite pas de travaux”*. On entend par *“utilisation, l'utilisation existante de fait d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti”* et par *“destination, la destination d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme, ou, à défaut d'un tel permis ou de précision dans le permis, l'affectation indiquée dans les plans et programmes d'action prioritaire visés à l'article 2”*.

Les travaux parlementaires¹² renseignent sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition :

“Il n'y aura manifestement pas de changement de destination dans l'immeuble situé 82-84 avenue Louise¹³, puisqu'il s'agira toujours d'un commerce de détail. Il n'y aura pas non plus de changement d'utilisation au sens urbanistique du terme puisqu'il n'y aura pas non plus de changement d'utilisation commerciale des lieux, changement que l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme n'a pas pour objet de réglementer. Il peut, en effet, y avoir application d'autres législations : permis d'environnement, hygiène, etc.

Il faut donc entendre le changement d'utilisation visé à l'article 84, § 1er, 5°, comme le changement de l'utilisation urbanistique de fait des lieux, dès lors qu'aucune destination n'est déterminée par un permis d'urbanisme ; ce changement d'utilisation peut évidemment amener à un changement de destination ou d'affectation par rapport à celle prévue par un plan.

Ainsi, par exemple, à défaut de permis ou de spécification quant à la destination des lieux dans le permis, ce qui peut être

6 En l'absence de demande de régularisation, les propriétaires seront en infraction. C'est l'une des raisons pour lesquelles aucune limite de temps n'a été mise pour la régularisation. En effet, c'est lors de transactions immobilières nécessitant la demande de renseignements urbanistiques par le notaire que le problème de la régularisation sera posé (Discussion générale, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/2, p. 47).

7 La preuve se fera par toutes voies de droit. La preuve par excellence sera un bail enregistré avec une affectation qui correspond à celle que l'on veut régulariser. La taxation sur les bureaux, l'inscription d'une société dans l'immeuble concerné, constitueront également une preuve. Dans certaines communes, on taxait les bureaux dits irréguliers. Suivant les travaux préparatoires, la preuve du paiement d'une telle taxe est une preuve irréfutable. On se référera, en la matière, à la circulaire du 17 février 1995 relative à la délivrance des renseignements urbanistiques en application de l'article 174 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (Discussion des articles, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/2, p. 87).

8 Exposé des motifs, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/1, p. 7.

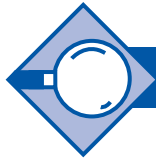
9 Civ. Bruxelles (réf.), 5 février 1993, J.L.M.B., 1993, p. 456.

10 Il s'agissait, en l'espèce, de transformer un snack-taverne-cabaret en *luna-park*.

11 Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

12 Voyez la réponse donnée par le Secrétaire d'Etat HOTYAT à une interpellation de M. ZENNER au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1993 (*Bull. des interpellations*, sess. ord. 1992-1993, p. 586).

13 Le Ministre vise ici l'installation des nouveaux magasins Dujardin dans l'immeuble occupé précédemment par le bijoutier Wolfers.



le cas de permis anciens, exercer une activité de bureau dans un immeuble conçu à l'origine pour du logement constitue un changement d'utilisation urbanistique. Par ailleurs, cela peut être contraire à la destination prévue dans un plan, pour la zone dans laquelle l'immeuble se situe.

Autre exemple : transformer un logement unifamilial en kots d'étudiants constitue un changement d'utilisation urbanistique du bien, sans pour autant constituer un changement de destination au sens du glossaire du plan de secteur et du plan régional de développement. Bien entendu, cette transformation pourrait toutefois constituer un changement de destination si les prescriptions d'un plan particulier d'affectation du sol prévoient exclusivement de l'habitation unifamiliale dans la zone.

En revanche, établir un commerce de détail (vente de vêtements) à la place d'un autre commerce de détail (vente de bijoux) ne constitue ni un changement d'utilisation urbanistique, ni, a fortiori, un changement de destination ou d'affectation”.

Autrement dit, l'utilisation correspond à la situation de fait tandis que la destination et l'affectation sont prévues par les plans d'aménagement ou les permis concernant l'immeuble visé. **Est donc soumis à permis tout changement d'utilisation ou de destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux.** Il en va de même lorsque la modification est réalisée pour mettre un terme à l'utilisation ou à la destination illicite d'un bien en vue de lui redonner une affectation conforme aux plans d'aménagement.

Seul un certain type de modification d'utilisation ou de destination est aujourd'hui dispensé de permis¹⁴. Il s'agit de la modification de l'utilisation ou de la destination d'une partie d'un logement en bureau, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse d'un accessoire de la résidence principale de la personne exerçant l'activité qui nécessite le bureau et, d'autre part, que la superficie de plancher qui y est consacrée n'excède pas plus de 45 % de la superficie totale de planchers du logement, sans dépasser 75 m².

Le concours d'un architecte n'est par ailleurs pas requis pour les modifications de l'utilisation ou de la destination d'un bien si cette modification ne nécessite pas de travaux ou si les travaux de transformation intérieure ou d'aménagement de locaux n'impliquent la solution d'aucun problème de construction proprement dite¹⁵.

V. A l'avenir

L'article 84, § 1er, 5°, vient d'être modifié par l'article 33 de l'ordonnance du 18 juillet 2002¹⁶. Cette disposition n'entrera cependant en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement¹⁷.

Le législateur a constaté que de nombreuses difficultés d'interprétation surgissent concernant le terme "utilisation". Il est difficile, en effet, de préciser dans quels cas un changement de l'utilisation existante de fait est ou non soumis à permis d'urbanisme.

L'utilité d'exiger un permis d'urbanisme pour changement d'utilisation et non pas uniquement pour changement de destination s'estompe en outre au regard d'un double phénomène :

- l'ordonnance relative aux permis d'environnement soumet à permis un nombre croissant d'exploitations, de sorte qu'un contrôle de l'autorité existe à ce niveau ;
- compte tenu de la démultiplication du nombre de types d'affectations prévues par le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), la plupart des changements d'utilisation implique un changement de destination pour lequel un permis est nécessaire¹⁸.

Il était donc temps de clarifier la situation. A l'instar des codes wallon et flamand, l'article 33 de l'ordonnance du 18 juillet 2002 habilite le Gouvernement à établir une **liste restrictive des changements d'utilisation soumis à permis**. Cette liste pourra être modulée en fonction des différentes zones d'affectation du PRAS. Ainsi, s'il est normal, en zone d'habitat, de disposer d'une liste étendue des changements

¹⁴ En vertu de l'article 2, 7°, de l'arrêté du 11 janvier 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte.

¹⁵ Article 7, 8°, de l'arrêté du 11 janvier 1996 précité.

¹⁶ Le nouvel article 84, § 1er, 5°, sera rédigé comme suit :

" Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins (...) :

- modifier la destination de tout ou de partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux ;

- modifier l'utilisation de tout ou de partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux mais pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

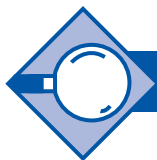
On entend par :

a) 'utilisation', l'utilisation existante de fait d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti ;

b) 'destination', la destination d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme, ou à défaut d'un tel permis ou de précision dans ce permis, l'affectation indiquée dans les plans d'affectation du sol et les programmes d'action prioritaire ".

¹⁷ Inconnue à ce jour.

¹⁸ Exposé des motifs, Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session ord. 2001-2002, A-284/1, p. 5.



d'utilisation soumis à permis¹⁹, cette liste pourrait être plus réduite en zone d'industrie²⁰. Dans les deux cas, les nuisances ne sont pas appréciées de la même manière. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention d'être

plus strict dans les zones d'habitation ou dans les zones mixtes²¹.

Tous les changements de destination demeurent quant à eux soumis à permis.



Françoise Lambotte

19 L'exemple a été cité, lors des travaux préparatoires de l'ordonnance du 18 juillet 2002, de l'épicerie qui pourrait se transformer en night-shop ou en restaurant. Ce type de mutation ne laisse pas le voisinage indifférent, et peut engendrer des conflits en termes de nuisances sonores. D'où le besoin d'arrêter une liste incluant ce type de transformations (Rapport fait au nom de la Commission de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et la Politique foncière, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/2, pp. 13 et 14).

20 Exposé des motifs, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/1, p. 5.

21 Discussion des articles, *Doc. Parl. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*, session ord. 2001-2002, A-284/2, p. 83.



Les horodateurs seront-ils évincés par le disque de stationnement ?

S'abstenir d'alimenter un horodateur, n'est-ce pas le rêve de chaque automobiliste ? A partir du 31 mars 2003, ce vœu pourrait se réaliser.



L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière a en effet été récemment modifié¹. Un disque de stationnement universel (modèle européen) a été

introduit, et c'est un rude concurrent pour les horodateurs.

En quoi consiste cette nouvelle réglementation ?

L'article 27.1.1 du code de la route détermine que "Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer

Le gestionnaire de la voirie, soit la commune dans la majorité des cas, peut appliquer cette réglementation de différentes manières : dans une rue ou partie de rue – on parlera alors de voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue –, ou bien dans un ensemble de rues contiguës, soit une zone bleue ou encore zone de stationnement à durée limitée. Le début et la fin d'une zone bleue sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.



début de la zone bleue



fin de la zone bleue

sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le ministre des Communications."

La principale nouveauté autorise des modulations de la durée et du moment, non permises par le système précédent. Ces modulations doivent être précisées par une inscription ou des

1 Arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 apparu dans le Moniteur belge du 31 mai 2002.



panneaux additionnels. Cependant, en cas d'absence de conditions spéciales de signalisation, on en revient à un système similaire au précédent, à savoir l'obligation d'apposer le disque uniquement les jours ouvrables entre 9 et 18 heures, pour une durée maximale de deux heures.

Quels sont les avantages du nouveau système ?

La souplesse avec laquelle les autorités communales peuvent introduire le stationnement à durée limitée offre des possibilités vraiment inépuisables.

- Une zone bleue peut, pourvu qu'il y ait une mention explicite sur les panneaux d'indication, être établie chaque jour de la semaine et à chaque heure de la journée. Ainsi, la municipalité peut circonscrire le stationnement à durée limitée au seul dimanche ou aux soirées, dans une rue commerçante ou dans les environs d'un bâtiment où sont organisées des manifestations (centre culturel, salle de sports, salle de spectacle, etc.).
- En plaçant une mention sur la signalisation, la durée de stationnement peut être limitée à souhait, par exemple "max. 30 min" ou "max. 90 min". Le disque de stationnement est en effet divisé en laps de temps d'une demi-heure.
- Là où le seuil de rentabilité d'un horodateur s'élève à vingt emplacements au minimum, le disque de stationnement peut être utilisé pour de très courtes distances, voire même pour un seul emplacement.
- En principe l'utilisation du disque de stationnement est gratuite.

Quels sont les inconvénients du système ?

Le contrôle reste le talon d'Achille de chaque réglementation. S'il n'y a pas suivi pour son application, la réglementation ne sert à rien. Les infractions de stationnement ne constituant pas une priorité pour la police, de nombreuses communes ont introduit une rétribution ou un impôt sur le stationnement, sur les emplacements munis d'horodateurs. Ce système a permis aux fonctionnaires municipaux de refréner ces infractions "fiscales".

On peut également appliquer les règles de la zone bleue à une *portion* de voie publique. On utilisera pour ce faire les signaux E 5, E 7 et E 9a à E 9h, complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.



Cette solution n'est plus possible avec le système du disque de stationnement dont l'infraction à l'utilisation ne pourra être constatée que par des agents assermentés. Notre association a, à maintes reprises, proposé de donner à certains fonctionnaires de la Région et des communes la compétence de verbaliser toutes les infractions de stationnement².

Nonobstant ces réserves, l'introduction d'un disque de stationnement européen "universel" satisfait finalement une vieille exigence de notre Association. Les discussions du programme "Dialogue Stationnement" ont en effet révélé que les communes bruxelloises avaient besoin d'instruments plus efficaces pour introduire le stationnement à durée limitée.



Erik Caelen

Nos remerciements à Madame Sylvie KLEIZYNSKY de la firme SOBELMA qui nous a donné en avant-première un exemplaire du nouveau disque de stationnement.

² voir V. Ramelot et E. Caelen, Modification du code de la route, un virage difficilement négocié, Trait d'union 2002/07 du 3 septembre 2002.

Jette croît aussi

Le passage relatif au repeuplement de Bruxelles, paru dans notre précédent numéro dans l'article sur la population urbaine en Belgique, citait les communes jouissant d'un taux de croissance de leur population supérieur à 2% pour les cinq dernières années. Le lecteur attentif aura relevé que le tableau n°1 affichait l'enviable croissance jettoise... que notre commentaire omet de citer. Ces dix dernières années, et plus encore les cinq dernières, Jette se situe parmi les communes les plus performantes de la Région en terme de croissance de population.



POUR UN PLAN DE DÉPLACEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Comment une commune peut-elle mettre en œuvre un plan de déplacement ? Le deuxième atelier organisé par l'Association le 1er octobre dernier, dans le cadre de son Forum pour un développement durable visait à donner quelques clés pour l'élaboration d'un tel projet. Visiblement, cette matière intéresse les communes puisque quatorze d'entre elles étaient présentes. Suite aux interventions de l'IBGE, du Port de Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale, du bureau d'étude Traject, de Taxistop et de chacune des personnes présentes, nous avons rassemblé quelques informations destinées à vous aider dans l'élaboration de votre propre plan de déplacement.

Pour rappel, l'objet d'un plan de déplacement d'entreprise (la commune étant considérée comme une entreprise) est de rendre le trafic domicile-travail et celui lié aux activités professionnelles moins inféodés aux voitures individuelles tout en améliorant l'accessibilité, l'efficacité tout en diminuant les frais de transport. Comment ? En réfléchissant sur la pertinence des déplacements et en promouvant les moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle. L'objectif final est d'améliorer la qualité de vie en ville et de réduire l'impact de ces déplacements sur le changement climatique. Nous nous attarderons ici sur les conseils donnés par les différents intervenants au cours de cet atelier.¹

Les phases d'un plan de déplacement

Démarrer le projet

Le lancement d'un plan de déplacement repose souvent sur l'alliage de la motivation d'une personne et de la volonté politique exprimée par la commune. Passée cette première étape, il convient de constituer une petite équipe, réunissant par exemple le conseiller en mobilité, un responsable du service du personnel et un éco-conseiller pour s'atteler à la rédaction, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan.

Faire une enquête de déplacement

Pour déterminer les mesures efficaces et appropriées à chaque commune, il est important de savoir comment les employés se déplacent, ce qu'ils sont prêt à changer dans leur comportement, quelles sont leurs suggestions, etc. En d'autres termes, il faut connaître la situation de départ. Ce type d'information peut être obtenu par enquête. Certaines communes en ont déjà menée une (Schaerbeek, Evere, mais aussi le Port de Bruxelles) et leurs questionnaires peuvent servir de source d'inspiration.

L'enquête ne peut suffire et doit être accompagnée de mesures d'information et de sensibilisation du personnel, sans quoi les taux de réponses risquent d'être relativement faibles.

Ainsi, le Port de Bruxelles a rencontré chaque employé pour l'informer, écouter ses suggestions et lui proposer des solutions adaptées. Dans des grandes communes, cette approche est naturellement moins appropriée mais dans ce cas, des séances d'information du personnel peuvent, par exemple, être organisées.

Si la réalisation d'une enquête s'avère trop compliquée, il reste possible de développer des stratégies alternatives de récolte d'information. Par exemple en observant le nombre de vélos et de voitures dans le parking, les abonnements de train ou de la STIB, etc.

Etablir le profil d'accessibilité de l'administration communale

Il a été constaté que, très souvent, le choix du véhicule individuel résulte du manque d'information sur les possibilités alternatives. Il est donc d'autant plus intéressant et utile de faire des "fiches d'accessibilité" de l'administration communale. Celles-ci rassemblent les informations nécessaires pour accéder à l'administration communale et comprennent les horaires des transports collectifs à proximité, les pistes cyclables, etc. Elles sont utiles autant au personnel qu'aux visiteurs. La cellule mobilité STIB/SNCB peut aider à concevoir une telle fiche.

Rédiger le plan et réaliser les mesures

Une fois le diagnostic posé et les suggestions rassemblées, on sélectionne des mesures appropriées pouvant être mises en œuvre à court, moyen et long terme. Ainsi, le Plan de déplacement du Port de Bruxelles s'étend sur 5 ans et contient 50 mesures.

¹ Nous ne reviendrons pas sur les motivations pour faire un tel plan ni sur la mobilité durable de façon plus générale, cela ayant fait l'objet d'un article dans le Trait d'Union du mois de septembre dernier



Il est conseillé de prévoir un "mix" de mesures:

- des mesures **internes** à la commune, comme l'information et l'organisation, et **externes**, c'ad par/avec d'autres acteurs, comme l'amélioration de l'offre de transport ;
- des mesures "**carottes**", associées à des stimulants, et des mesures "**bâtons**", c'ad répressives ;
- des mesures faciles à mettre en œuvre et d'autres plus difficiles.

La dynamique sera plus facilement lancée en débutant par les mesures faciles à mettre en œuvre, internes et les mesures "carottes".

Evaluer et communiquer les résultats

Chaque année, il faut évaluer les résultats. Quelles mesures a-t-on mises en œuvre? Quels en ont été les impacts?

Ensuite, il est important de communiquer les résultats de façon à motiver le personnel. Un plan de déplacement ne doit pas se concevoir comme une action ponctuelle mais comme un processus continu. Il implique un changement de mentalité qui prend parfois du temps et le feu doit donc continuellement être ravivé. Communiquer les résultats permet d'impliquer le personnel et de montrer à quoi servent leurs efforts. Cet élément est crucial pour la réussite d'un tel projet.

Les moyens nécessaires

L'obstacle souvent invoqué par les communes est celui des moyens. La question a dès lors été posée au Port de Bruxelles. La cellule mobilité du Port est aujourd'hui composée de 3 personnes qui s'occupent à temps partiel du plan de déplacement. Le temps total consacré au plan est loin d'un équivalent temps plein. Leur expérience leur a montré qu'il faut avant tout une personne motivée.

La première phase de l'élaboration d'un plan de déplacement, c'est-à-dire la sensibilisation et l'information du personnel, l'enquête et la sélection des mesures est relativement consommatrice en temps mais le suivi et la mise en œuvre le sont beaucoup moins. Cette première phase du plan (estimée à 6 mois) peut être par exemple confiée à un stagiaire. Ensuite, une coordination continue doit être assurée. La collaboration entre plusieurs personnes (conseiller en mobilité, service du personnel,...) peut considérablement réduire la charge de travail par personne.

Les partenaires

Pour réaliser son plan de déplacement il est conseillé de s'entourer de partenaires. Nous avons déjà cité la cellule mobilité de la STIB/SNCB pour l'élaboration de la fiche d'accessibilité (train, tram, bus, marche, vélo, voiture). Pour le covoiturage, Taxistop est également un partenaire précieux. L'affiliation de la commune à la centrale de covoiturage offre un accès permanent à la banque de données pour les employés, un manuel et un soutien pour le lancement d'une campagne de promotion du covoiturage au sein de l'administration communale et un soutien permanent du bureau de Taxistop. Si le covoiturage n'est pas la solution pour les problèmes de mobilité, il reste un outil possible, parmi d'autres.

Quelques exemples d'actions menées dans nos communes

Aucune commune bruxelloise n'a, jusqu'à présent, élaboré de plan de déplacement, mais beaucoup d'actions ont déjà été entreprises ou sont en cours! En voici quelques exemples: Sur les quatorze communes représentées, on relève au moins que:

- trois ont fait une enquête, dont une a eu un taux de réponse de 80%;
- une a envoyé son questionnaire et le dépouillement est en cours;
- trois ont élaboré un questionnaire mais celui-ci n'est pas encore envoyé;
- six ont émis l'intention de faire un plan de déplacement pour leur administration communale;
- deux ont élaboré des fiches d'accessibilité (une pour les écoles communales et une pour sa propre administration);
- quatre remboursent actuellement 0.15 euros/km parcourus à vélo et 2 communes sont en train de l'instaurer;
- trois disposent de vélos de services;
- deux ont des vestiaires et des douches prévues pour les cyclistes;
- six remboursent à concurrence de 50% à 60% les abonnements de transports en commun à leurs employés;
- trois travaillent avec les entreprises pour les encourager à faire des plans de déplacements;
- trois ont des parkings vélos;
- ...

D'autres actions sont certainement menées dans nos communes. Nous vous invitons à nous les communiquer de façon à rassembler toutes ces expériences et à les faire partager par l'intermédiaire du site Internet de l'Association.



Sophie van den Berghe

Le coin des infos

Législation - Ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de l'air ambiant, art 19.

Le guide méthodologique sur les plans de déplacement sera bientôt publié sur le site de l'IBGE (<http://www.ibgebim.be>). Contact: Mme Thys, Tél.: 02 775 76 57 - mth@ibgebim.be

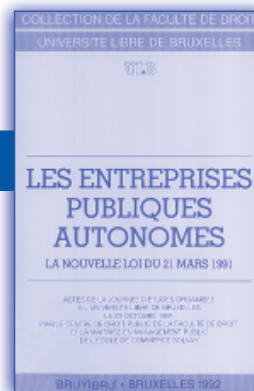
Les infos sur le covoiturage: Taxistop <http://www.taxistop.be/carpooling.brussels>, Contact: David Doumont, Tél.: 02 223 23 10

Une aide pour votre **plan d'accessibilité**: Cellule mobilité STIB/SNCB, Contacts: STIB: Mme Panier ou Mme Beeckmans. Tél.: 02 515 50 92 - Panierv@stib.irisnet.be, Beeckmansje@stib.irisnet.be; SNCB: Mme Beullens, Tél.: 02 526 39 02 - Kris.beullens@b-rail.be

Exemple de Plan de déplacement: Le Port de Bruxelles. Responsable de la Cellule mobilité: Mr Matthis. Tél.: 02 420 67 00 - portdebruxelles@port.irisnet.be.

Traject, bureau d'études: <http://www.traject.be>, Tél.: 09 242 32 80 - traject@traject.be

Boîte à outil pour la gestion de la mobilité des entreprises avec de nombreux exemples: <http://www.mobilitymanagement.be>



Les entreprises publiques autonomes

Ce livre regroupe les différentes contributions d'un colloque traitant de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes (la poste, la RTT – devenue entre-temps Belgacom –, la SNCB,...). Bien que datant de quelques années maintenant, cette contribution est toujours de nature à servir de base à l'étude de la réforme des entreprises publiques autonomes.

Citons parmi les sujets abordés :

- le contenu et les objectifs de la loi, soit une synthèse de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. L'auteur met en évidence l'équilibre qu'elle réalise entre l'intervention des autorités publiques et l'autonomie de ces entreprises ;
- les objectifs de la loi : du desserrement de l'étreinte étatique à l'émergence de nouveaux critères de gestion des entreprises publiques. Certains aspects originaux de la loi sont analysés, tels que le décloisonnement du secteur public par rapport au secteur privé, l'équilibre établi entre la gestion commerciale autonome et les contraintes liées aux missions de service public, ou l'ouverture des entreprises publiques à la concurrence économique et aux lois du marché et l'émergence de critères de gestion fondés notamment sur la "performance" et la "compétitivité" ;
- les entreprises publiques et le droit commercial. Comment la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes tente-t-elle de concilier l'autonomie de

ces entreprises avec leur mission de service public ? Quels sont les aménagements légaux qu'elle opère par rapport aux règles du droit commercial ?

- les contraintes de droit public qui pèsent sur les entreprises publiques autonomes. Dans cet article, l'auteur examine les éléments qui rattachent les entreprises publiques autonomes aux pouvoirs publics, à savoir leur organisation et leur fonctionnement, et notamment le contrat de gestion et leur faculté de filialisation. Ensuite, les contraintes de droit public qui pèsent sur ces entreprises sont passées en revue au niveau des relations avec les usagers, de la tarification, des règles de conduite, du régime des marchés publics, du statut du personnel, de la tutelle et de l'emploi des langues. Enfin, on aborde la question de la qualification des entreprises publiques autonomes au regard de l'art. 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
- une dernière partie traite du statut du personnel dans les entreprises publiques autonomes et commence par résumer la situation telle qu'elle se présentait avant la loi du 21 mars 1991, particulièrement au sein de la SNCB. Ensuite, l'auteur examine la situation depuis l'entrée en vigueur de la loi, et notamment, les relations collectives.

On prendra garde cependant à tenir compte des modifications législatives survenues sur ces entrefaites.

Les entreprises publiques autonomes. La nouvelle loi du 21 mars 1991, ouvrage collectif, Bruylant, Bruxelles, 1992, 220 pages. ISBN 2-8027-0563-6

Mouvement Communal

N° 2002-8/9

La XVII^e journée de l'enseignement, tenue à Mons en juin dernier, nous permet de prendre le pouls du secteur. Le Mouvement communal publie les discours des divers intervenants, reflétant ainsi les positions de chacun des niveaux préoccupés par le milieu de l'enseignement.

De Gemeente

N°545

Hoewel er de laatste tien jaar heel wat vooruitgang is geboekt, blijft er veel kritiek op de internationaal aanpak van milieuproblemen : maatregelen zijn te versnipperd en de uitvoering van beslissingen laat te wensen over. Volgens de Europese Commissaris voor milieu, Margot Wallström, liggen heel wat oplossingen in een nieuwe manier van beleidsvoering. De inspanningen die Wallström doet om te praten met de verenigingen van lokale besturen over de bijdragen die de gemeenten kunnen leveren aan een meer effectief Europees beleid, trokken onze aandacht. De Gemeente ging erover praten met kabinetsmedewerker Henning Harp en de coordinator van de dienst "Environmental Governance" Pascal Lefèvre.

Op de VN-Top voor duurzame Ontwikkeling in Johannesburg waren de lokale besturen prominent aanwezig naast ontwikkelings-NGO's, andersglobalisten en milieuoorganisaties. Zij hielden een parallel forum onder de noemer: "lokale actie verandert de wereld", georganiseerd door de Internationale Raad voor lokale milieu-initiatieven (ICLEI) in samenwerking met andere netwerken en organisaties van lokale besturen. De Gemeente beschrijft hoe Britse gemeenten zic hebben voorbereid op deze wereltop en welke initiatieven zij verder willen nemen.

De werkloosheidsval: is een hervorming in de sociale zekerheid noodzakelijk? Ons land kampt immers niet enkel met een lage tewerkstellingsgraad maar ook met een hoge uitkeringsafhankelijkheid. Professor L. De Lathouwer en K. Bogaerts kijken naar de verschillende belidsopties om werkloosheidsvallen te reduceren.



Mandataires pensionnés: les plafonds de revenus autorisés sont revus à la hausse

Les traitements des mandataires locaux sont considérés comme des revenus de salariés, tant en matière fiscale qu'en matière de cumul avec des revenus de remplacement (pension, pré-pension, allocation de chômage ou de maladie-invalidité). Or, ces législations sociales imposant des plafonds de revenus à ne pas dépasser, ces mandataires se retrouvent régulièrement financièrement pénalisés.

Deux solutions s'offrent à eux. D'une part, ils peuvent solliciter une réduction de leur traitement de bourgmestre ou échevin afin de conserver l'intégralité de leur revenu de remplacement (NLC, art. 19). L'arrêté royal du 23 juillet 1990 fixe les modalités d'octroi de cette réduction de traitement (M.B. 11.8.1990). D'autre part, dans les communes de moins de 50.000 habitants, il peut parfois (mais pas nécessairement) être plus intéressant d'accepter de perdre temporairement ce revenu de remplacement (pension, etc.) afin de conserver l'intégralité du traitement de mandataire, tout en sollicitant, si le budget communal le permet, la compensation de cette perte du revenu par la commune (NLC, art. 12 et 19¹).

En fonction du type de revenu cumulé, les règles d'application sont différentes².

Le plafond de revenus pour les pensionnés

La loi précise dans quelles limites et sous quelles conditions les bénéficiaires d'une pension (du secteur public³, de travailleur salarié⁴ ou d'indépendant⁵) peuvent exercer une activité professionnelle. Un pensionné ne peut exercer une activité professionnelle (comme l'exercice d'un mandat d'échevin ou de bourgmestre) que moyennant une déclaration préalable auprès de l'organisme qui paie la pension. De plus, les revenus de cette activité ne peuvent pas dépasser certains montants. Cette limite est déterminée par année civile. Les montants sont majorés si le pensionné a au moins un enfant à sa charge et varient selon le type d'activité exercée.

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Frank Vandenbroucke, le Conseil des Ministres vient de décider d'augmenter sensiblement le plafond autorisé pour les pensionnés (65 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes). **Dès la parution de cet arrêté royal au Moniteur belge⁶, les nouveaux plafonds entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.** Dès lors, ces mandataires locaux devront moins réduire leur traitement ou demander moins de compensation à la commune pour la perte de leur pension.

Pour les mandataires politiques locaux (assimilés aux salariés), les plafonds de revenus seront donc les suivants, quel que soit le type de pension (de salarié, d'indépendant, ou publique) dont ils bénéficient:

Limite par an pour celui qui bénéficie d'une pension de retraite ou d'une combinaison d'une pension de retraite et de survie		
	plus jeune que l'âge de la pension légale ¹	plus vieux que l'âge de la pension légale
- base	euros 7.421,57	euros 10.845,34
- avec enfants à charge	euros 11.132,37	euros 14.556,14

¹ L'âge de la pension légale est de 65 ans. Par l'augmentation progressive de l'âge de la pension légale pour les femmes, celui-ci est de 62 ans.

Limite pour celui qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie		
	moins de 65 ans	plus de 65 ans
- base	euros 14.843,13	euros 10.845,34
- avec enfants à charge	euros 18.553,93	euros 14.556,14

Si le montant de l'activité professionnelle dépasse de 15 % au moins ces plafonds, le paiement de la pension est suspendu pour cette même année. Si le traitement dépasse de moins de 15 % ce plafond, la pension est réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ce plafond.

Enfin, rappelons que l'exercice des mandats de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président de CPAS ou membre du conseil de l'aide sociale est autorisé sans déclaration **et sans limitation de plafond** jusqu'à leur terme pour autant qu'ils aient pris cours avant la date de prise de cours de la pension et, au plus tard, le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du mandataire.



Patricia Despretz

Renseignements

Ministère des Affaires sociales - 62 Rue de la Loi - 1040 Bruxelles
Tél.: 02 238 28 97 - Fax: 02 230 38 95
chris.balcaen@minsoc.fed.be - www.vandenbroucke.fgov.be

¹ Pour les modalités pratiques, voyez l'A.R. 29.3.2000, M.B. 13.4.2000 et la circulaire du 12.5.2000, M.B. 3.6.2000.

² Pour de plus amples développements, nous renvoyons le lecteur à l'article de P. Despretz, *Activités autorisées aux mandataires locaux*, in Mouv. comm., n° 11-12/99, pp. 543 et ss.

³ L. 5.4.1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

⁴ A.R. 21.12.1967, art. 64 et ss., portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

⁵ A.R. 22.12.1967, art. 107 et ss., portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

⁶ Au moment de boucler ce numéro, la parution de l'arrêté était annoncée... A prendre avec les réserves d'usages.



La mise à disposition de personnel dorénavant autorisée

Les lecteurs du Moniteur belge n'auront pas manqué de relever la parution d'une loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne la mise à disposition de personnel (M.B. 2.7.2002, 2e éd.) afin d'y insérer un article 144bis.

Ce nouvel article 144bis permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl.

Bien que très répandue, cette pratique de mettre du personnel contractuel communal à la disposition d'asbl contrevient, de bonne foi le plus souvent, à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Il arrive même que dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ou la toxicomanie, ce soient les pouvoirs publics qui incitent les communes à mettre du personnel à disposition, comme par exemple pour les contrats de société.

Le législateur a donc voulu mettre un terme à cette interdiction en offrant aux administrations communales la possibilité de mettre du personnel à la disposition de tiers, par analogie avec l'article 61, aliéna 3, de la loi organique des CPAS.

Le législateur a toutefois soumis cette mise à disposition à plusieurs conditions.

- L'organe d'administration de la société de logement social ou l'asbl doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.
- La mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal. Par durée limitée, les travaux parlementaires précisent qu'il convient que cela ne dépasse pas une législature communale. Au besoin, une nouvelle majorité se prononcera sur une prolongation de mise à disposition¹. Par intérêt communal, on entend, selon les travaux préparatoires, toutes les matières qui relèvent des compétences du conseil communal.
- Les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987.
- Les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit

approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition.

- La mise à disposition n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale.

Notons que l'article 144bis ne vise que les agents contractuels car, comme cela a été rappelé lors des travaux parlementaires², l'interdiction de mettre du personnel à la disposition de tiers ne vise pas les agents nommés.

Enfin, on peut s'étonner que le législateur n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat qui lui recommandait d'intégrer cette exception légale dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs plutôt que dans la loi communale. Selon le Conseil d'Etat³, "ceci s'impose d'autant plus qu'une part importante des matières réglées dans la loi communale relève désormais de la compétence des Régions et que, dès lors, la structure et le contenu actuels de cette loi ne subsisteront pas nécessairement dans les différentes régions".

Toutefois, le Conseil d'Etat précise également que les Régions ne sont pas compétentes pour édicter des exceptions à la loi du 24 juillet 1987 puisque "comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 65/98 du 10 juin 1998, les règles relatives à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs doivent être considérées comme faisant partie intégrante d'un régime de protection des travailleurs contractuels. Un tel régime relève du droit du travail, ... Il y a lieu de conclure de ce qui précède que le législateur fédéral est exclusivement compétent. Il est indifférent à cet égard que les travailleurs concernés soient liés par un contrat de travail à une commune, dont, entre autres, l'organisation relève désormais de la compétence des régions, ou que certains utilisateurs des travailleurs mis à la disposition par la commune ressortissent à la compétence des Communautés ou des Régions".



Patricia Despretz

¹ Ch., Doc. 50 0458/007, 30.7.2001, p. 15.

² Ch., Doc. 50 0458/007, 30.7.2001, p. 11. Voyez également en ce sens la question parlementaire n° 6 du 9.9.1999, Ch., QRVA 50 003, p. 255.

³ Session 2000-2001, Sén., Doc. 2-875/4, avis du Conseil d'Etat 32.867/VR, 11.3.2002.



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 11.09.02 au 30.10.02

AFFAIRES SOCIALES

Loi du 04.09.2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la **fourniture d'énergie** aux personnes les plus démunies.
M.B. 28.09.2002 - *inforum* 179583

AR du 24.01.2002 accordant une intervention financière aux communes qui ont un **centre ouvert** pour l'accueil de demandeurs d'asile sur leur territoire en 2001.
M.B. 11.10.2002 - *inforum* 179895

ETAT CIVIL / POPULATION

Circ. du 21.10.2002 rel. à la **demande de séjour ou d'établissement** dans le Royaume introduite, sur la base de l'art. 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge.
M.B. 29.10.2002 - *inforum* 180326

Avis à la population n° 03/02 - Vol de cartes d'identité dans des maisons communales.
M.B. 30.10.2002

FINANCES / TAXES

AR considérant comme une **calamité publique** les pluies abondantes qui se sont abattues sur le territoire de plusieurs communes, et délimitant l'étendue géographique de cette calamité. **AR du 13.09.2002:** pluies du 22.07.2001 et du 23.07.2001 **AR du 13.09.2002:** pluies du 26.08.2002 au 28.08.2002.
M.B. 14.09.2002 - *inforum* 179347, 179351

Déc. du 17.07.2002
➔ voir Sports / Culture

AGRBC du 27.06.2002
➔ voir Urbanisme / Cadre de vie

AGRBC du 02.05.2002 rel. à l'**introduction de l'euro** dans les textes législatifs en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et des Monuments et Sites.
M.B. 27.09.2002, M.B. 23.10.2002, err. - *inforum* 179568

AR considérant comme **calamité publique** les pluies abondantes qui se sont abattues sur le territoire de plusieurs communes, et délimitant l'étendue géographique de cette calamité. **AR du 20.09.2002:**

pluies des 30 et 31.07.2002. **AR du 20.09.2002:** pluies du 03 au 08.08.2002. **AR du 20.09.2002:** pluies des 23 et 24.08.2002. **AR du 27.09.2002:** pluies du 25.01.2002 et du 28.02.2002. **AR du 27.09.2002:** pluies du 18 au 21.08.2002.
M.B. 28.09.2002 - *inforum* 179591, 179594, 179599, 179606, 179612

AM du 25.07.2002 octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des **contrats de sécurité et de prévention** conclus entre certaines villes et communes et l'Etat.
M.B. 28.09.2002 - *inforum* 179603

Circ. du 24.04.2002 - Taxe communale sur les éléments d'**infrastructures de câblage et de canalisation**.
M.B. 09.10.2002 - *inforum* 177335

AR du 24.01.2002
➔ voir Affaires sociales

Circ. ministérielle du 18.07.2002
➔ voir Sports / culture

POLICE / SÉCURITÉ

AR du 04.09.2002 réglant le **port des grades** par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale et fédérale.
M.B. 24.09.2002 - *inforum* 179486

Circ. GPI 15ter du 13.09.2002 conc. les **glissements internes** au sein de certains services de la direction de la police des voies de communication de la police fédérale.
M.B. 24.09.2002 - *inforum* 179491

AR du 05.09.2002 mod. l'AR du 23.03.1998 rel. au **permis de conduire** et l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la **circulation routière**.
M.B. 25.09.2002 - *inforum* 179518

Circ. GPI 27 du 19.09.2002 - Directives complémentaires rel. aux dérogations individuelles aux **incompatibilités professionnelles** dans le chef des membres du cadre opérationnel des services de police.
M.B. 08.10.2002 - *inforum* 179805

RÉGIES / A.S.B.L.

Loi du 02.05.2002 sur les **associations sans but lucratif**, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
M.B. 18.10.2002, M.B. 19.10.2002, err. - *inforum* 180043

AR du 11.10.2002 rel. aux obligations de service public dans le **marché de l'électricité**.
M.B. 29.10.2002 - *inforum* 180316

SPORTS / CULTURE

Déc. du 17.07.2002 rel. à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'**infrastructures culturelles**.
M.B. 24.09.2002 - *inforum* 179485

Circ. ministérielle du 18.07.2002 rel. à l'octroi de subsides destinés à encourager les investissements en **infrastructures sportives**.
M.B. 15.10.2002 - *inforum* 179973

URBANISME / CADRE DE VIE

AR du 04.09.2002 mod. l'AR du 06.08.1991 fixant les modalités et la procédure de détermination des **indices de danger** de certaines activités industrielles. **Circ. du 05.09.2002** en exécution de l'art. 5 de l'AR du 06.08.1991 fixant les modalités et la procédure de détermination des indices de danger de certaines activités industrielles.
M.B. 12.09.2002 - *inforum* 179285, 179282

AGRBC du 27.06.2002 fixant, pour l'année 2002, les modalités d'octroi de subventions aux communes dans le cadre de la **propreté publique**.
M.B. 27.09.2002 - *inforum* 165731

AGRBC du 03.05.2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol [PRAS].
M.B. 27.09.2002, err. - *inforum* 170193

AGRBC du 18.07.2002 abrogeant l'AGRBC du 16.07.1998 rel. à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol [PRAS].
M.B. 27.09.2002 - *inforum* 179572

Ordonnance du 20.05.1994 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du **patrimoine archéologique** (révisée), faite à La Valette le 16.01.1992.
M.B. 03.10.2002 - *inforum* 179686

AGRBC du 19.09.2002 abrogeant l'AGRBC du 19.07.2001 rel. à la présentation générale du projet de plan et du plan régional de développement [PRD].
M.B. 05.10.2002 - *inforum* 179769

AR 20.09.2002 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de **renseignements cadastraux**.
M.B. 11.10.2002 - *inforum* 179892

AGRBC du 12.09.2002 arrêtant le plan régional de développement [PRD].
M.B. 15.10.2002 - *inforum* 179982



Séminaire sur l'eau Organisé par l'Association et le WWF

L'une des approches les plus prometteuses en matière de gestion durable de l'eau est celle de la gestion intégrée des bassins versants dont la base a été définie dans l'Agenda 21. En Europe, cette approche est mise en évidence par une nouvelle directive, la Directive Cadre sur l'Eau. Nombre de réalisations communales sont mises sur pied sans savoir qu'elles entrent dans le cadre de cette directive et qu'elles contribuent considérablement à atteindre ses objectifs : campagnes de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'eau, gestion de zones humides, utilisation et/ou infiltration de l'eau de pluie, ...

Lieu : Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, rue d'Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Date : le 23 janvier 2003

L'objectif du séminaire : aider les autorités locales à mieux comprendre la Directive et ses liens avec les actions déjà menées

Public visé : les mandataires et fonctionnaires communaux chargés de la problématique de l'eau

Présentation de la directive cadre sur l'eau et de ses liens avec les autorités locales - Utilisation de l'eau de pluie - Infiltration de l'eau de pluie - Utilisation rationnelle de l'eau comme élément du développement durable : exemples concrets réalisés par des communes - Débat avec un panel d'experts

Renseignements : Mme Françoise Lambotte - Tél. : 02.233.20.58 - welcome@avcb-vsgb.irisnet.be





Molenbeek intègre depuis longtemps une démarche de développement durable. Petit à petit se sont développés quatre axes, présentés ci-dessous par le service Eco-conseil de la commune.

Molenbeek, quadruplement durable

L'actualité mondiale récente, en particulier le sommet de Johannesburg, nous rappelle combien la survie de notre planète dépend d'une politique efficace en matière de prévention et de gestion des déchets et de la pollution.

Consciente du rôle qu'elle peut jouer, l'Administration Communale de Molenbeek Saint-Jean, a mis en place différents outils pour améliorer l'environnement au sein de son territoire comme le service Eco-conseil, créé en 1995.

Afin de nous placer dans le sillage de la Conférence Mondiale sur le Développement et l'Environnement RIO+10, qui s'est tenue fin août, début septembre 2002 à Johannesburg, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé d'intégrer les efforts réalisés au sein de l'Administration en général et en matière d'environnement en particulier, dans une démarche plus globale de Développement Durable.

A Molenbeek, nous faisons du Développement Durable sans le nommer depuis plusieurs années. Ainsi avons nous décidé d'insérer nos démarches environnementales dans une approche de Développement Durable multi-sectorielle, qui prend en compte leurs implications sur les plans économique et social, et multidimensionnelle, c'est à dire en mettant en perspective les rapports du local au mondial. Dans ce cadre, les actions du service Environnement/Eco-conseil s'articulent autour de quatre axes principaux.

1. La "Commission Développement durable"

Le service Environnement-éco-conseil de Molenbeek Saint-Jean a mis en place, en septembre dernier et sur décision du Collège, une Commission Développement durable. Celle dernière va permettre de réunir de façon transversale différents services communaux afin d'agir de façon concertée, de déterminer des plans d'actions et de dégager les solutions possibles pour améliorer nos performances environnementales.

Nous devrions ainsi encore mieux nous positionner dans des domaines comme l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion et la prévention de déchets, la gestion de l'eau, l'achat de produits de consommation et d'entretien respectueux de l'environnement et de l'Homme, la prise en compte des principes de l'éco-construction dans la réalisation des travaux publics,...



Le service Eco-social sur le terrain lors de l'opération "En ville sans ma voiture"

L'obtention du label "entreprise éco-dynamique" constitue également un de nos objectifs.

2. L'opération "Agenda 21 Molenbeekois"

La prévention est le mode d'action permettant de répondre de manière durable au souhait unanime de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. Elle passe par la collaboration que développe le service environnement avec différents relais et l'encouragement de projets de prévention des déchets, de recyclage, d'éco-consommation, de plantations, de compostage, etc.

Dès 1993, Molenbeek-Saint-Jean a répondu à l'opération "1000 Communes pour l'Environnement Européen", vaste action menée par l'Association et placée sous le patronage de la Commission européenne. Les projets devaient répondre à certaines conditions comme l'attachement au "Livre Vert sur l'Environnement Urbain"¹, la sensibilisation de l'ensemble de la population –en particulier des enfants- et la participation de la population à la gestion de l'environnement.

Ainsi, plus de 25 partenaires, réunissant des associations d'horizon très divers (de jeunes, de femmes, culturelles, de commerçants, médicales, ...), maisons de quartier, écoles communales ou libre subventionnées, ont travaillé en synergie avec l'Echevinat de l'Environnement pour mettre sur pied un programme d'activités dans le cadre de ce programme. La commune de Molenbeek-Saint-Jean remporte le premier prix en 1994, s'octroyant à l'époque le label de "Commune belge pour l'Environnement". Particulièrement attachée à cette initiative, elle décide de la rééditer chaque année sur fonds propres. Depuis lors, cette opération réunit 2 fois par an plus de 30 partenaires extérieurs dans le but de promouvoir la création de projets environnementaux et d'encourager les initiatives déjà existantes dans ce domaine.

¹ Livre vert sur l'environnement urbain : communication de la Commission au Conseil et au Parlement ; Commission européenne, COM(90)218, juin 1990.



L'émulation créée par la réunion d'acteurs aussi diversifiés se répercute dans l'ensemble des réalisations : "propreté dans et devant l'école", "école fleurie", décorations de poubelles ou de murs extérieurs, organisation de joggings "propreté", création d'un spectacle sur le thème de l'environnement par des personnes âgées et des enfants, exposition de créations d'enfants, activités de découverte de la réserve semi-naturelle du Scheutbos, ...

Cette année, l'opération, rebaptisée "**Agenda 21 Molenbeekois**", a tourné principalement autour des problématiques et des questions liées à l'eau. Au printemps prochain, une grande action intitulée "Porteuse d'eau – Porteuse de Vie"² est prévue dans le but de rendre hommage aux femmes des pays en développement qui n'ont pas un accès direct à l'eau potable et doivent, pour leur survie et celle de leur famille, sacrifier leur scolarité.

Par ailleurs, une conférence est également prévue au château du Karreveld sur le thème de l'eau, en présence de Ricardo Petrella, fondateur du groupe de Lisbonne et du Comité International pour le Contrat Mondial de l'Eau³.

3. Information, communication, sensibilisation

Le site Internet repris ci-dessous dans le cadre reprendra "l'Agenda 21 Molenbeekois" en cours et tout ce qui a été fait au cours des précédentes éditions de "*1000 communes*". Ceci ancrera l'opération dans la durée. Une synthèse mettra en exergue toutes les actions "éco-conseil", recyclage, compost et autres.

De plus, le service répond aux demandes d'informations et aux plaintes relatives à l'environnement au sens large et met un important centre de documentation multimédia à disposition de tous.

4. Relations Nord-Sud

Molenbeek aidera Oujda, au Maroc, dans le cadre de son jumelage⁴, à développer la valorisation des déchets et particulièrement celle des déchets verts. Le compost ainsi obtenu permettra de régénérer les sols de la région, qui souffrent de problèmes de sécheresse, d'érosion et d'appauvrissement dus, entre autres, à l'introduction d'intrants synthétiques (engrais chimiques, pesticides ...). D'autres projets dans le cadre du développement durable sont prévus afin d'aider la ville d'Oujda à participer à une action "agenda 21 local".

Par ailleurs, la responsable du service éco-conseil coordonne et anime la politique environnementale de la commune avec 5 grandes missions : la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol ; la prévention et la diminution des déchets et enfin la promotion des énergies renouvelables. Son action se situe à plusieurs niveaux mais commence par le développement d'une gestion "environnementaliste" de l'administration pour montrer l'exemple : collecte des cartouches d'encre et des piles usagées, utilisation de papier recyclé, etc. Le service met également en place une gestion environnementale au sein des écoles et des associations (tri sélectif, installations de fontaines d'eau, etc.). Parallèlement, elle assure le suivi d'autres actions d'envergure en matière de compostage, de formation de gardiens de parcs, de policiers, et d'agents de propreté, d'embellissement et de verdurisation des quartiers, etc.

Plus de renseignements

Service Environnement/Eco-conseil – Mme Aïcha Boulbayem - Eco-conseillère -
Rue du Niveau, 7
Tél. : 02/412.36.86 – Fax : 02/412.37.68 – ecoconseil@molenbeek.irisnet.be
Site internet de référence : www.developpement-durable.net

 Aïcha Boulbayem

² Rappelons que 2003 est l'année internationale de l'eau douce [NDR]. Voir http://www.unesco.org/water/iyfw/index_fr.shtml

³ Voir à ce sujet "*L'eau pour tous... en Belgique et dans le monde*"; in Trait d'Union 2001-3, page 20

⁴ Rappelons que Molenbeek bénéficie également du programme d'aide à la coopération décentralisée. Voir à ce sujet "*Surviv d'une phase pilote : deux communes aux commandes*"; in Trait d'Union 2002-6, page 21-22.



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél. 02/ 233.20.04
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be
Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be
www.avcb-vsgeb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N° 2002/09
26 novembre 2002

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Aïcha Boulbayem, Eric Caelen,
Philippe Delvaux, Patricia Despretz,
Françoise Lamboite, Juliette Lenders,
Vincent Ramelot, Marc Thoulen,
Sophie van den Berghe,

Traduction
Karen Foelen, Ann Van Nooten

Secrétariat
Céline Lecocq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %

Avec l'aimable collaboration de
Patricia Despretz, conseiller à l'Union
des Villes et Communes de Wallonie